

Direction de la Justice (inspectorat du Registre foncier)

Office du cadastre du canton de Berne

Aux bureaux du Registre foncier et aux ingénieurs géomètres
pratiquant dans le canton de Berne

MISE A JOUR DES POINTS DE TRIANGULATION ET DE NIVELLEMENT DANS
LES DOCUMENTS CADASTRAUX ET LEUR MENTION AU REGISTRE FONCIER

1. Généralités

- 1.1 L'office du cadastre du canton de Berne s'occupe de la mise à jour et de l'entretien des points de triangulation et de nivellement selon l'art. 2 des instructions fédérales du 14.3.1932.
- 1.2 Les points encore existants des anciennes triangulations exécutées avant 1910 ne sont plus mis à jour.
- 1.3 Tous dommage ou mise en danger des points de triangulation et de nivellement doivent être annoncés à l'office du cadastre du canton de Berne.
- 1.4 Les points de triangulation et de nivellement existants doivent figurer sur toutes les copies du plan cadastral remises par les géomètres conservateurs.

2. Mise à jour dans les documents cadastraux

- 2.1 Le géomètre conservateur prend connaissance d'une mutation intervenue à un point de triangulation ou de nivellement par l'envoi d'un nouveau procès-verbal par l'office du cadastre.
- 2.2 L'ancien protocole non valable doit être détruit.
- 2.3 Toutes les parties des documents cadastraux touchées par cette mutation sont à mettre à jour sans mandat particulier. Les modifications dans les documents cadastraux seront exécutées selon les directives du manuel 2 (chapitres 7 et 8.1).
- 2.4 Les frais de ces travaux de conservation sont à la charge des communes. L'indemnité a lieu selon les honoraires en régie valables. Les frais doivent figurer dans la répartition des frais établie annuellement.

3. Mention au Registre foncier

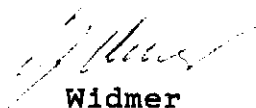
- 3.1 Selon l'art. 86, alinéa 3 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse les points de triangulation, sur demande de l'Office fédéral de topographie ou de l'Office cantonal du cadastre, sont à mentionner au Registre foncier. Par contre il est renoncé à la mention des points de nivellement.
- 3.2 La mention a lieu par l'inscription "point de triangulation". On renoncera à l'avenir à l'inscription du numéro du point. Si plusieurs points se trouvent sur la même parcelle on indiquera leur nombre (par ex: 4 points de triangulation).
- 3.3 Les conservateurs du Registre foncier sont autorisés de biffer les numéros des points inscrits à chaque occasion qui se présente.

4. Compétence pour l'annonce au Registre foncier

- 4.1 Office cantonal du cadastre:
Pour points nouveaux, déplacés, supprimés.
Annonce avec formule séparée.
- 4.2 Géomètre d'arrondissement, Offices du cadastre de ville :
Lors de mutations de limites, remaniements avec l'acte authentique.

Berne, le 6 février 1981
(compléments d'avril 1987)

L'inspecteur du Registre foncier


Widmer

Le géomètre cantonal


Schneeberger